

au 19^e siècle, Etudes philosophiques et troisième groupe non spécifié dont faisait partie la Physiologie du mariage) je n'en reconnais aucune autre parce que les barbouillages qu'un peintre fait à l'École ne sont pas ses ouvrages et que si j'ai fait quelques nez et quelques têtes de ma main d'enfant et pour apprendre, il serait bien malheureux pour moi qu'on allât les rechercher.

Ganz so wertlos erschienen ihm diese seine Jugendwerke jedoch nicht, wenn man es nicht lediglich als geschäftliche Spekulation des allzeit darauf bedachten Autors, sich das Anrecht auf sein geistiges Eigentum unantastbar zu sichern und den Ertrag seiner schriftstellerischen Tätigkeit zu erhöhen, betrachten will, wenn bereits im darauf folgenden Jahr eine zweifellos von ihm nicht nur gestattete, sondern sogar selbst angeregte neue Gesamt-Ausgabe seiner Jugendwerke erschien. Befand er sich doch bereits in der prekären Lage, die ihn fast nicht mehr verließ: in fortgesetzter Geldverlegenheit. Aus fehlgeschlagenen Geschäftsunternehmungen (er war von 1825—28 Inhaber einer Buchdruckerei und Schriftgießerei) verblieben ihm umfangreiche und drückende Verbindlichkeiten, die ihn zwangen, Geld und immer wieder Geld herbeizuschaffen. — »Geld, Geld und immer wieder Geld, das war der Alp, der ihn zeit seines Lebens drückte und tyrannisierte. Wie ein eiserner Zwang lastete der leidige Gelderwerb auf ihm, und er wurde zum Sklaven des Geldes einesteils aus dringender Not und andernteils aus einem stark ausgeprägten Ehrgefühl, aus Einbildung und nicht zum wenigsten aus Hoffnung. Das Geld war sein Gebieter und Peiniger, der ihn auf seine Arbeit beugte und ihn da wie mit unsichtbaren Ketten festhielt, ihn in seinen Gedanken und Träumen verfolgte, seine Ansichten und Handlungen bestimmte, seine Hand meisterte, seine Phantasie befruchtete, seine Charaktere in seinen Werken belebte u. c. So ungefähr schreibt Taine über ihn.

Daher kam auch außer einer fast übermenschlichen Tätigkeit über Balzac eine stete Unzufriedenheit mit dem buchhändlerischen Erfolg seiner Werke, ein fortgesetzter, zuweilen wohl nicht ganz unberechtigter Kampf mit seinen Verlegern, seine Virtuosität in der Abfassung von Verlags-Verträgen, wobei er stets bestrebt war sich selbst die größtmöglichen Vorteile zu sichern.

Unter begreiflicher Rücksichtnahme auf seinen schriftstellerischen Ruf und getreu seinen mehrfachen Äußerungen ließ Balzac denn seine Jugendwerke nicht unter seinem eignen sondern unter dem ursprünglichen Namen eines angeblich verstorbenen Horace de Saint Aubin erscheinen. Ist der betreffende Verlagsvertrag, der durchaus Balzac'sches Gepräge trägt, das Verhältnis zwischen Autor und Verleger bis in alle Einzelheiten klarlegt und allen Eventualitäten zu begegnen sucht, an und für sich schon ein bemerkenswertes literar-geschichtliches Kuriosum, so beansprucht namentlich die ingenieuse Art und Weise, auf welche es Balzac zu Wege brachte, seine Werke zu verkaufen und in aller Form Rechts zu verhandeln, ohne daß sein Name auch nur mit einem Wort genannt wurde, noch besonders Interesse.

Das betreffende Dokument lautet:

Entre les soussignés, Denis-Hippolyte Souverain éditeur, rue des Beaux-arts 3^{bis}, d'une part et M. Emile Regnault, étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue Marbeuf 15, d'autre part; et en présence de M. M. Auguste-Benjamin-Guillaume, comte de Belloy, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'École de médecine 4, et André Barbier, imprimeur à Sèvres, y demeurant rue de Vaugirard 14, a été dit ce qui suit:

M. Souverain désirant réunir les oeuvres littéraires publiées sous les noms de M. M. Horace de Saint-Aubin, Viellerglé, Lord Rhoone, et un roman intitulé „Wann

Chlore“ publié sans nom d'auteur, afin d'en donner une édition complète, romans dont M. Emile Regnault se trouve propriétaire et dont, au surplus, il reste garant envers M. Souverain, auquel il promet le faire jouir sans trouble ni éviction des dites propriétés littéraires, ils ont arrêté les conditions suivantes:

1.

M. Regnault cède à M. Souverain, ce acceptant, le droit de fabriquer, éditer, et vendre en une édition complète, qui portera le titre de »Oeuvres complètes de feu Horace de Saint-Aubin« dans le format in-octavo, les ouvrages suivants:

1^o) »L'Héritière de Birague«, publiée en quatre volumes in-douze; 2^o) »Jean-Louis, ou la fille trouvée«, quatre volumes in-douze; 3^o) »Clotilde de Lusignan« quatre volumes in douze; tous trois édités par Hubert, libraire au Palais-Royal; 4^o) »le Vicaire des Ardennes«, quatre volumes in-douze; 5^o) »le Centenaire, ou les deux Beringheld«, quatre volumes in-douze; tous deux publiés par Pollet, librairie; 6^o) »Annette et le Criminel«, ou suite du »Vicaires des Ardennes«, quatre volumes in-douze, publiés chez le Sieur Emile Buisson; 7^o) »la Dernière fée« ou »la Nouvelle lampe merveilleuse«, trois volumes in-douze, publiés aux frais de l'auteur; 8^o) »Wann Chlore«, quatre volumes in-douze, publiés par Urbani Canel et Delonchamps, librairies. Les dits ouvrages forment ensemble trente-deux volumes in-douze.

(Eine Richtigstellung am Rande besagt, daß »La dernière fée« nur 3 Bände umfaßt, die Gesamtanzahl der Bände daher nicht 32, sondern nur 31 beträgt.)

Chaque volume in-octavo, dont la justification sera déterminée par M. Souverain, sera tiré à raison de deux rames quatorze mains par feuille d'impression, sans qu'il y puisse être ajoutée aucune des feuilles désignées sous le nom de mains de passe, ou autres. Sur ce tirage, treize exemplaires seront remis gratis à M. Regnault, et trois autres à M. de Belloy, ci-dessus désignés.

2.

Pour prix de la présente cession, M. Souverain a remi à M. Regnault la somme de dix mille francs, en effets à son ordre.

3.

M. le Comte de Belloy, ci-dessus désigné, sera chargé, ce que M. de Belloy accepte, de la correction du texte des dits ouvrages, dont aucune feuille ne pourra être tirée sans son approbation, et il est convenu que les frais de corrections qui dépasseraient la somme de deux francs par feuille, et qui seraient du fait de M. de Belloy seront à la charge de M. Regnault. Il est convenu que M. de Belloy recevra à la remise de chaque bon à tirer de la dernière feuille de chaque volume la somme de deux cents francs, et faute par M. Souverain de payer la dite somme, M. Regnault aurait le droit d'arrêter la fabrication par une simple mise en demeure qui resterait sans effet. De son côté, M. Souverain aura le droit, au cas où M. de Belloy arrêterait la publication pendant un délai de un mois, soit en négligeant de rendre les bons à tirer, lequel délai serait imputable en sus de celui que M. Souverain mettrait entre chacune des livraisons, de substituer de gré à gré avec M. Regnault une autre personne pour faire le travail dont M. de Belloy est chargé, et cela par une simple mise en demeure qui resterait sans effet. Le délai mis par M. Souverain entre la publication d'une livraison de deux volumes à une autre ne pourra être moindre de trente jours.

4.

Quatre ans après la publication de la dernière livraison qui sera constatée par les annonces dans les journaux,